

Montréal, le 16 février 2026,

PAR COURRIEL



OBJET: Réponse à votre demande d'accès à l'information



Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information, transmise par courrier électronique, le 30 janvier 2026, fondée sur l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1) (ci-après la « *Loi sur l'accès* »), visant à obtenir une copie des documents suivants :

1. Copie de tout document ou fiche de breffage concernant l'utilisation des sites pornographiques par les employés de l'ITHQ, en particulier les hauts fonctionnaires, pour la période du 1er janvier 2023 à aujourd'hui.
2. Les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour la même période.

À la suite de l'examen de votre demande, nous vous transmettons les informations suivantes :

1. Documents concernant l'utilisation de sites pornographiques par les employés

À la suite de l'examen de votre demande, nous vous informons que l'ITHQ applique une directive administrative intitulée « *Éthique dans l'utilisation des postes informatiques, de l'Internet et des communications électroniques par le personnel de l'ITHQ* ».

L'article 5.3, paragraphe 8 de cette directive prévoit notamment que le personnel ne peut utiliser les ressources informatiques de l'ITHQ pour visionner, télécharger, copier, imprimer, partager ou expédier des propos, des images ou des fichiers de nature érotique, de pornographie juvénile ou de sexualité explicite ou dont le contenu a un caractère diffamatoire, offensant, harcelant, haineux, violent, menaçant, raciste, sexiste, ou qui contrevient à l'une des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne {L.R.Q., c. C-12}, ainsi que de toute autre loi au Québec;

Vous trouverez ci-joint une copie de cette directive.

Nous vous informons également que, sur le plan technique, l'accès aux sites de nature pornographique est bloqué sur le réseau institutionnel de l'ITHQ. Dans ces circonstances, puisque la *Loi sur l'accès* ne s'applique qu'aux documents qui sont détenus par un organisme public, nous ne pouvons donner suite à votre demande exacte puisque ces documents n'existent pas¹.

2. Les dépenses annuelles totales en papiers-mouchoirs pour la même période

Selon les vérifications effectuées auprès des directions concernées, l'ITHQ ne fournit pas de papiers-mouchoirs aux employés dans le cadre de ses activités administratives.

Toutefois, des commandes de papiers-mouchoirs sont effectuées pour les besoins opérationnels de l'Hôtel de l'ITHQ.

Nous vous transmettons ci-dessous les dépenses annuelles recensées pour la période demandée :

Unités en 2025 (caisse)	46,00	Total	1 256,70 \$
Unités en 2024 (caisse)	36,00	Total	953,64 \$
Unités en 2023 (caisse)	11,00	Total	316,39 \$
Total	93,00		2 526,730 \$

Nous précisons que l'ouverture officielle de l'Hôtel de l'ITHQ, à la suite de la pandémie et des travaux de rénovation consécutifs au dégât d'eau, a eu lieu le 1er septembre 2023. Cette situation explique la consommation réduite observée pour l'année 2023.

Conformément à l'article 135 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

¹ Article 1, [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer [REDACTED], nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.